

Droit de l'aménagement du territoire
Protection de la nature et du patrimoine

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Pauline Monod (MLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **février 2022**. S'ajoutent 4 arrêts rendus par le **Tribunal cantonal vaudois (CDAP)**.

Aménagement du territoire

- CDAP-VD. Zone réservée, principe de proportionnalité
- CDAP-VD. Zone réservée
- TF. Avis de la Commission communale d'urbanisme (VD)
- TF. Contrôle incident d'un plan d'affectation, protection de l'ISOS (SG)
- TF. Révision d'un plan d'affectation, qualité pour recourir (LU)
- TF. Plan d'aménagement détaillé du domaine skiable des Portes du Soleil (VS)

Protection de la nature et du patrimoine

- CDAP-VD. Protection des biotopes
- CDAP-VD. Installation de communication mobile, site ISOS
- TF. Protection du patrimoine bâti (VD)
- TF. Protection des prairies sèches (AR)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CDAP AC.2020.0221, 10 janvier 2022

Zone réservée

Proportionnalité

Égalité de traitement

Dans la perspective d'une révision de son PGA (plan général d'affectation), la Municipalité d'Arzier-Le Muids (VD) a mis à l'enquête publique un projet de zone réservée communale (art. 46 LATC-VD ; art. 27 LAT), comprenant un plan, un règlement et un rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT.

Cette zone réservée a pour but de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT. Elle

interdit toute nouvelle construction, à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 5 mètres du bâtiment principal.

Deux propriétaires concernés ont contesté la zone et recouru auprès de la CDAP. Ils contestent la justification de la zone réservée projetée ainsi que le respect des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de stabilité des plans.

Regeste

Recours contre la mise en place d'une zone réservée communale englobant l'ensemble des parcelles destinées à l'habitation et mixtes.

Rappel de la jurisprudence du TF selon laquelle il ne se justifie pas de revenir sur la méthode de

dimensionnement des zones à bâtir appliquée par les autorités vaudoises.

En l'occurrence, le surdimensionnement des zones à bâtir et mixtes est suffisamment établi, de sorte que l'adaptation de la planification communale s'impose au sens de l'art. 27 LAT. La mesure litigieuse respecte le principe de proportionnalité : on ne saurait exclure qu'il soit nécessaire de déclasser les parcelles dont les recourants sont propriétaires, parcelles se trouvant en zones de villas, présentant ensemble une surface non négligeable (3444 m²), dont une grande partie n'est pas bâtie, et s'inscrivant dans le prolongement d'une parcelle libre de constructions, de très grandes dimensions et bordant de vastes secteurs non constructibles.

La mesure contestée respecte en outre le principe de l'égalité de traitement.

Recours rejeté.

CDAP AC.2021.0109, 9 nov. 2021

Zone réservée

Il s'agit d'un recours déposé par la commune de Chexbres (VD), suite à l'instauration d'une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 46 LATC par le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire. Cette mesure équivaut à un plan d'affectation cantonal, au sens des articles 11 ss LATC.

(c. 2) Conditions pour admettre une zone réservée (remplies en l'espèce)

La Cour rappelle la teneur et la portée des articles 27 LAT et 46 LATC. Ainsi, selon la première disposition, s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. À l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (al. 1). Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus ; le droit cantonal peut prolonger ce délai (al. 2).

En droit cantonal, l'art. 46 al. 1 LATC prévoit que la commune ou le département cantonal peuvent établir des zones réservées pour une

durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

La zone réservée est une mesure conservatoire (cf. titre des art. 46 ss LATC), et la Cour précise que selon la jurisprudence, l'instauration d'une telle zone suppose que soient réunies trois conditions matérielles, soit une intention de modifier la planification, une délimitation exacte des territoires concernés et le respect du principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, il y a un intérêt public à une telle mesure dès lors qu'il y a lieu de modifier un plan d'aménagement (que celui-ci soit ou non conforme au droit). Cela étant, et particulièrement dans les cas où la loi impose une modification, l'autorité n'a pas à avoir une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir (une simple intention suffit).

La CDAP précise aussi au considérant 2b la possibilité d'une zone réservée décidée par le département cantonal dans le cas d'un surdimensionnement de la zone à bâtir (ce qui est le cas en l'espèce, c. 2c). Cette mesure peut intervenir soit en complément d'une zone réservée communale, soit lorsque la Municipalité n'entend pas prendre une telle mesure conservatoire.

(c. 2d-2f) En l'occurrence, en tenant compte des objectifs de réduction du surdimensionnement de la zone constructible, les conditions de l'article 27 LAT sont remplies. La Cour cantonale relève par ailleurs certaines incertitudes quant au projet de mutualisation des réserves entre la commune concernée et celle de Puidoux (VD), ce qui justifie précisément une mesure conservatoire cantonale telle que la zone réservée.

(c. 3) Le recours est rejeté.

TF 1C_406/2021 du 27 janvier 2022

Avis Commission communale d'urbanisme

L'arrêt a pour objet des travaux de transformation, rénovation et agrandissement d'immeubles sis sur des parcelles colloquées dans la zone vieille ville de la ville d'Orbe (FR).

(c. 3) L'art. 7 RPAC dispose que la Municipalité prend l'avis de la Commission d'urbanisme

pour toutes les constructions ou reconstructions importantes projetées dans cette zone. En l'espèce, le Tribunal cantonal a retenu que la question de savoir si le projet devait être qualifié d'important au sens de cette disposition et de l'obligation de consulter la Commission d'urbanisme pouvait rester ouverte car la Direction générale des immeubles et du patrimoine avait été consultée en amont du projet.

(c. 3.2.2) La disposition réglementaire précitée pose une exigence formelle claire, à laquelle on ne saurait échapper en procédant à une appréciation anticipée des preuves matérielles. Le Tribunal cantonal fait donc preuve d'arbitraire en retenant qu'il n'était pas nécessaire de saisir la Commission de l'urbanisme au motif que la DGIP avait déjà été consultée. Que la compétence de la Commission soit limitée à la délivrance d'un préavis n'y change rien.

On note au surplus que le projet en question doit manifestement être qualifié d'important au sens de l'art. 7 RPAC puisqu'il implique la destruction quasi totale de l'existant et la reconstruction des bâtiments dans un gabarit très important avec surélévation de plusieurs étages ; l'architecture a de surcroît été qualifiée d'agressive. Il est donc également arbitraire de retenir que la Commission n'avait pas besoin d'être consultée sur cette base.

Le recours est admis et la cause renvoyée à la Municipalité pour nouvelle décision au sens des considérants.

TF 1C_643/2020 du 7 janvier 2022

Autorisation de construire

Contrôle incident et ISOS

Esthétique

Le 1^{er} mars 2018, G. AG a déposé une demande de permis de construire pour deux immeubles sur la parcelle n° 2536. La Commission de construction de la commune de Rapperswil-Jona a autorisé le projet le 23 avril 2018 et a rejeté le 8 octobre 2018 l'opposition des différents riverains. Le 10 septembre 2019, le Département des travaux publics du canton de Saint-Gall a partiellement admis un recours déposé contre

cette décision. Il a confirmé le principe de l'autorisation de construire. Par décision du 17 octobre 2020, le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall a partiellement admis un recours déposé contre cette décision, dans la mesure où le Département n'était pas entré en matière sur le recours de trois recourants. Il a rejeté le recours pour le reste. A., B., C., D., E., et F. font recours auprès du Tribunal fédéral contre cette décision. Ils font valoir que l'autorisation de construire ne respecte pas les prescriptions fédérales en matière de protection des sites, notamment parce que le plan d'affectation applicable ne les prend pas en compte.

(c. 3) Contrôle incident du plan

Le TF relève que la parcelle concernée est contigüe au nord et à l'est de la zone de protection, mais ne se trouve pas à l'intérieur de celle-ci. Elle se trouve néanmoins dans la zone « U-Ri XI Bildau » définie dans l'ISOS. Le projet concerne une parcelle sise dans la zone à bâtir et ne relève donc pas d'une tâche fédérale (art. 2 LPN). Le TF note également que le plan de zones actuellement en vigueur a été adopté le 2 mars 2009 et approuvé par le Département le 9 mars 2011. Même si l'on se réfère à la date d'adoption et non à la date d'entrée en vigueur du plan de zone, il ne s'est pas écoulé 15 ans depuis. Toutefois, depuis le 1^{er} avril 2009 (ATF 135 II 209), le TF considère que l'ISOS doit être pris en compte ou appliqué par analogie lors de l'élaboration des plans d'affectation.

Le 1^{er} mai 2010, l'ISOS est entré en vigueur sur le territoire de la ville de Rapperswil (Rapperswil-Jona), ce qui n'a toutefois pas eu (jusqu'à présent) de répercussions sur le site de Rapperswil-Jona. Lorsque le Département des travaux publics a approuvé le plan d'affectation en question le 9 mars 2011, l'ISOS était déjà en vigueur sur le territoire de la ville de Rapperswil-Jona depuis le 1^{er} mai 2010. Le TF relève également qu'il existe une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), qui ne concerne pas directement la parcelle concernée. L'expertise mentionne toutefois qu'il serait

préférable de ne pas la construire ou en tout cas de réduire le volume et la hauteur des bâtiments dans la zone (y compris la parcelle de G. AG). Cette expertise n'a cependant pas de conséquence sur l'affectation de la parcelle, car la commune n'a pas encore entamé la révision de son plan. En outre, les propriétaires concernés n'ont pas été associés à cette procédure.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal fédéral conclut que les conditions d'un contrôle incident de la planification ne sont pas réunies (art. 21 al. 2 LAT).

(c.4) Esthétique de la construction

Les recourants reprochent au Tribunal cantonal d'avoir violé les dispositions concernant l'esthétique des constructions (cf. art. 99 Planungs- und Baugesetz du 5 juillet 2016). Le Tribunal fédéral relève que l'autorité inférieure s'est penchée de manière approfondie sur cette question et s'est appuyée sur les appréciations des autorités précédentes, de l'expertise la CFNP et de l'appréciation du service cantonal des monuments historiques et a mis en balances les intérêts en présence. Ce que les recourants avancent ne suffit pas à remettre en cause l'appréciation de l'instance précédente.

TF 1C_682/2020 du 14 janvier 2022

Qualité pour recourir

Révision d'un plan d'affectation

La société A. est propriétaire de la parcelle n° 259 à Emmen (LU), se situant dans la zone d'affectation spéciale Jardinage/Horticulture (Gärtnerei/Gartenbau). À environ 160 m de ce terrain se trouve la parcelle n° 255, propriété de la commune. Cette dernière se situe en partie dans la zone d'utilité publique (öffentliche Zwecke) et en partie dans une zone commerciale de cinq étages (fünfgeschossigen Geschäftszone). Les parcelles n°s 255 et 259 sont séparées par plusieurs autres parcelles et la voie de communication Oberhofstrasse.

Le conseil communal d'Emmen a décidé de procéder à une révision partielle du plan de zone Herdschwand et d'adopter un plan

spécial d'affectation « Neuschwand » en vue d'une nouvelle construction de 155 logements sur la parcelle n° 255.

La société A. a contesté cette décision auprès du Conseil d'État. Ce dernier n'est pas entré en matière sur le recours : il a considéré que la société A. n'avait pas la qualité pour recourir. La société A. a recouru au Tribunal cantonal, qui a confirmé la décision du Conseil d'État. La société A. recourt auprès du Tribunal fédéral.

(c. 4) La recourante fait valoir que la révision partielle du plan d'affectation de Herdschwand et de Neuschwand lui cause un désavantage, car cela réduit la probabilité que son terrain soit reclassé (demande qu'elle a déposée en 2012 et qui est toujours pendante). Si, comme le fait valoir la recourante, une révision totale du plan de zone s'imposait en l'espèce au lieu de la révision partielle de Herdschwand et si le recours déposé auprès du Conseil d'État était admis sur le fond pour cette raison, cela aurait pour conséquence d'annuler la révision partielle du plan de zone dans la région de Herdschwand et le plan d'affectation spécial « Neuschwand ». Selon la recourante, l'annulation de la révision du plan exercerait une influence positive sur la probabilité d'un futur changement d'affectation de son terrain. Si tel était effectivement le cas et s'il existait ainsi une certaine concurrence entre le terrain de la recourante et celui de la commune, la recourante pourrait, à la lumière de ce qui précède, tirer un avantage pratique de l'admission de son recours.

Le TF rappelle que selon les principes énoncés dans l'ATF 141 II 50, il convient d'admettre une utilité pratique fondant la qualité pour recourir lorsque, sur deux terrains, un seul peut être dézoner et qu'il s'agit de choisir le terrain à dézoner. Dans une telle situation, la décision de dézoner l'un des terrains préjuge de celle de dézoner l'autre. En outre, il convient d'admettre qu'un propriétaire foncier a un intérêt pratique suffisant pour recourir s'il est prouvé que les deux terrains se trouvent dans un certain rapport de concurrence. Le TF juge toutefois que la recourante ne démontre pas un lien entre le traitement de sa propre parcelle et de la parcelle communale n° 255. Elle fait

uniquement valoir que les deux parcelles sont comparables. Il est vrai que les terrains sont relativement proches l'un de l'autre. Ils peuvent également être comparables, notamment en ce qui concerne leur taille. Ils ne sont toutefois pas desservis par la même route, et la parcelle de la recourante est plus éloignée du centre. Il faut surtout relever que la parcelle communale se trouve en partie dans la zone d'utilité publique et en partie dans la zone commerciale de cinq étages ; ce terrain est déjà largement construit et servait déjà d'habitation (cité pour personnes âgées). En revanche, le terrain de la recourante se trouve dans la zone d'affectation spéciale « Jardinage/Horticulture ». Les caractéristiques des deux terrains ne permettent en tout cas pas de conclure à un rapport de concurrence en matière de droit de l'aménagement du territoire. Il n'existe donc pas de lien suffisant pour admettre la qualité pour recourir entre la révision partielle du plan et le changement de zone demandé par la recourante depuis plusieurs années. Enfin, le grief de la recourante concernant le retard pris par l'autorité concernant ce changement dépasse l'objet du litige.

TF 1C_490/2020 du 4 février 2022

Domaine skiable des Portes du Soleil

Plan d'aménagement détaillé

Défrichement

Le 18 décembre 2009, les communes de Monthey, Troistorrens, Val-d'Illiez et Champéry ont mis à l'enquête quatre plans d'aménagement détaillés (PAD), dont le PAD du domaine skiable des Portes du Soleil pour les quatre communes et le PAD Grand Paradis-Barne (commune de Champéry).

Le 18 mars 2010, chacune des quatre communes concernées a adopté le PAD qui la concernait. Par décisions du 18 avril 2012, le Conseil d'État du canton du Valais a rejeté les recours déposés par plusieurs opposants qui contestaient notamment l'enneigement artificiel de routes utilisées comme piste de ski (Planachaux-Grand Paradis) ainsi que la régularisation des installations et aménagements réalisés illégalement. Il a, en outre, homologué les PAD et a autorisé les défrichements requis. Le 15 février 2013, la

Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan a rejeté le recours formé conjointement par les opposants.

Dans un premier arrêt, le Tribunal fédéral a admis le recours des intéressés et renvoyé la cause en considérant que les deux pistes litigieuses ne pouvaient en l'état être homologuées, faute de démonstration quant à leur justification et d'une pesée des intérêts suffisante (TF 1C_319/2013).

Le 15 juin 2018, le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT a été versé au dossier. Ce rapport présente notamment les conflits entre l'activité touristique du domaine skiable et l'activité agricole, justifie la clause du besoin et la localisation des deux pistes de ski. Il privilégie le choix de nouvelles variantes pour régler les trois conflits de cohabitation identifiés entre l'exploitation de la piste de ski et l'activité agricole. Le 18 décembre 2019, le Conseil d'État a rejeté les recours et a homologué de manière complémentaire le PAD du domaine skiable des Portes du Soleil ; il a en particulier reprise les conditions d'approbation et l'autorisation pour les défrichements selon la décision du Conseil d'État du 18 avril 2012. Les recours ont été rejetés par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais le 6 juillet 2020.

Le recours des intéressés est admis partiellement par le Tribunal fédéral. L'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la décision d'homologation complémentaire du PAD du 18 décembre 2019 est soumise à la condition supplémentaire qu'une autorisation de défrichement pour la nouvelle variante soit délivrée. La cause est renvoyée au Conseil d'État pour nouvelle décision sur le défrichement.

(c. 3) Pesée des intérêts et liberté d'appréciation de l'autorité

Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches de planification (art. 2 al. 3 LAT). Elles doivent néanmoins se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire ;

elles sont également tenues de prendre en considération les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement au sens large – en procédant à la balance des intérêts en présence conformément à l'art. 3 OAT. Le Tribunal fédéral examine en principe librement ces questions. Il s'impose toutefois une certaine retenue lorsqu'il s'agit de tenir compte de circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation.

(c. 5) Clause du besoin, s'agissant des deux pistes de retour au Grand Paradis

Les recourants contestent le besoin de disposer de deux pistes de ski pour le retour au parking du Grand Paradis à Champéry. Ils se plaignent d'une violation de la fiche B.4 du plan directeur cantonal à propos de l'enneigement artificiel de la piste Planachaux-Grand Paradis et reprochent à l'autorité de n'avoir pris en compte que les intérêts économiques pour évaluer le besoin de cette piste.

Le Tribunal fédéral considère que ces deux éléments ne sont pas en mesure de modifier le résultat de la pesée des intérêts opérée par les instances cantonales pour justifier le besoin d'avoir deux pistes de retour à ski sur Champéry.

(c. 6) Principe de proportionnalité

Les recourants dénoncent une disproportion entre l'enneigement artificiel réalisé de la piste Planachaux-Grand Paradis et la durée effective d'utilisation de celle-ci. Le grief est rejeté dès lors que la période d'ouverture de cette piste a été limitée au 15 mars – plusieurs semaines avant la fermeture habituelle de la saison de ski.

(c. 7) Atteinte à la garantie de la propriété (art. 26 Cst.)

Les recourants dénoncent une violation des exigences de la prise en compte des atteintes à leur droit de propriété (art. 26 Cst.) dans le cadre de la pesée des intérêts. La Cour fédérale est d'avis que le Tribunal cantonal n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la solution

retenue était équilibrée et ménageait au mieux les intérêts légitimes des recourants et ceux liés à l'exploitation du domaine skiable.

(c. 8.1-8.2) « Épuisement des griefs »

Les recourants se prévalent pour la première fois devant le Tribunal fédéral de l'augmentation du défrichement avec le choix de la nouvelle variante. La commune estime que ce nouvel argument n'est pas recevable en vertu de l'art. 99 al. 1 LTF, dans la mesure où le recours au Tribunal cantonal déposé par les recourants ne contenait pas un mot relatif à un défrichement accru.

Le Tribunal fédéral souligne que LTF ne prévoit aucune disposition quant aux arguments juridiques que la partie recourante peut faire valoir devant le Tribunal fédéral. Elle connaît certes l'épuisement des instances (art. 86 LTF), mais ne prévoit formellement aucune règle quant à l'épuisement des griefs.

Dans la mesure où un nouveau grief se fonde sur l'état de fait retenu et qu'il n'augmente ni ne modifie les conclusions, il devrait en principe être recevable. Cette règle vaut en principe toujours lorsqu'il s'agit de droit fédéral.

(c. 8.3-8.4) Défrichement

L'autorité cantonale a autorisé le défrichement de 6292 m² pour la piste de ski des Clous-Grand Paradis ; ce défrichement a été homologué par le Conseil d'État le 18 avril 2012. Le 18 décembre 2019, le Conseil d'État a procédé à l'homologation complémentaire des PAD en reprenant les conditions d'approbation et l'autorisation pour les défrichements selon la décision du 18 avril 2012.

Il ressort du dossier que la surface de défrichement homologuée en 2012 ne correspond pas à la surface à défricher prévue dans la variante de piste de 2019 ; elle se situe sur la parcelle voisine. S'il ne semble pas que la surface de défrichement ait augmenté, son emplacement ne correspond pas à celui qui a été autorisé en 2012. Une demande de

défrichement doit indiquer l'emplacement de la surface à défricher de manière à ce que la décision puisse préciser exactement les surfaces de défrichements et respecter ainsi les conditions de l'art. 7 OFo. Le recours doit ainsi être admis sur ce point.

(c. 9) Admission partielle du recours

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours en ce sens que la décision d'homologation complémentaire du PAD du 18 décembre 2019 est soumise à la condition supplémentaire qu'une autorisation de défrichement pour la nouvelle variante soit délivrée. L'arrêt attaqué est confirmé pour le reste. La cause est renvoyée au Conseil d'État afin qu'il mette en œuvre la procédure nécessaire à la réalisation de la condition précitée.

PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

CDAP AC.2020.0325, 14 janvier 2022

Protection des biotopes

Expertise hydrogéologique

L'affaire concerne un projet de construction sur deux parcelles de la commune d'Oron (VD) comprenant une halle industrielle avec menuiserie, un appartement de fonction, des bureaux ainsi que des surfaces de dépôt et des places de stationnement. Le projet a suscité en particulier l'opposition, puis le recours de Pro Natura. Celle-ci estime que la Municipalité ne pouvait délivrer un permis de construire sur la base d'un document (rapport hydrologique) qui ne figurait pas à l'enquête publique et qui ne respectait pas le préavis de la DGE-BIODIV. De plus, la DGE-BIODIV ne pouvait pas délivrer un préavis positif avant qu'une étude hydrogéologique complète n'ait été réalisée.

Il convient de relever qu'un biotope d'importance régionale se situe à l'avant des parcelles concernées par le projet; il est exposé de ce fait aux écoulements des eaux des parcelles concernées.

Regeste

Recours contre des autorisations spéciales délivrées par la Direction générale de l'environnement (DGE) concernant la construction d'un bâtiment et d'une route à proximité d'un biotope d'importance régionale.

La DGE s'est limitée à des remarques relativement générales, sans examiner si le projet litigieux permettait réellement d'assurer la protection du biotope et sans définir les mesures qui s'imposaient compte tenu des circonstances concrètes. Le rapport produit en instance de recours ne permet pas la guérison du vice dont sont affectées les autorisations.

La situation se distingue de celle visée par l'art. 89 LATC, qui relève de l'application des règles de l'art en matière de construction et n'a pas d'incidence sur la délivrance du permis de construire.

Annulation des décisions attaquées et renvoi des causes à la Municipalité pour nouvelles décisions après avoir requis de la constructrice le dépôt d'une expertise hydrogéologique et d'une expertise biologique, puis soumis le dossier à la DGE.

CDAP AC.2021.0100, 23 déc. 2021

Pesée des intérêts

Esthétique et intégration

ISOS

L'affaire concerne la demande de permis de construire pour une installation de communication mobile, dans la commune de Veytaux (VD). Ce projet consiste à installer un mât d'une hauteur d'environ 11 m, accroché à un mât des CFF supportant des caténaires, au sud des voies ferrées ; un groupe d'antennes émettrices pour téléphonie mobile devrait être fixé au sommet du nouveau mât. Il est prévu par ailleurs la pose d'une armoire technique (surface au sol : environ 2,5 m²) au bord des voies ferrées.

L'emplacement du projet est à une distance de 450 m du Château de Chillon. Ce monument est inscrit à l'inventaire ISOS ; y sont notamment mis en évidence l'ensemble que constitue cette forteresse médiévale et l'échappée dans l'environnement, au nord et au sud du château. Dans l'inventaire ISOS, une échappée dans l'environnement (EE) est une « aire ne présentant pas de limites clairement définies, mais jouant un rôle important dans le rapport entre espaces construits et paysage, p.ex. premier plan/arrière-plan, terrains agricoles attenants, versant de colline, rives, espace fluvial, nouveaux quartiers ».

Regeste

Recours contre les décisions cantonales et communales autorisant une installation de communication mobile sur une parcelle sise hors zone à bâtir.

Le site d'implantation retenu, avec l'utilisation d'infrastructures existantes du domaine ferroviaire, répond aux conditions de l'art. 24 let. a LAT.

La solution consistant à intégrer l'ouvrage projeté sur une structure existante de la voie de chemin de fer des CFF permet de minimiser l'impact sur le paysage naturel et construit, en particulier les abords du Château de Chillon, site construit d'importance nationale inscrit à l'ISOS (art. 24 let. b LAT, 6 LPN, 10 OISOS).

Grief de violation des dispositions de droit cantonal et communal sur l'esthétique et l'intégration mal fondé.

Rejet du recours.

TF 1C 708/2020 du 27 janvier 2022

Patrimoine bâti

Classement

L'affaire concerne un recours déposé par deux propriétaires à l'encontre d'une décision de classement d'un château dans la commune d'Etoy (VD). Ladite décision étant confirmée par la Cour cantonale, les administrés interjetent recours devant le Tribunal fédéral.

(c. 2-2.2 ss) Les recourants se prévalent d'une interprétation selon eux insoutenable du droit cantonal relatif à la protection du patrimoine ainsi que d'une atteinte à la garantie de propriété. La question est en particulier celle de l'application des conditions de l'article 36 Cst. féd.

(c. 2.3) Le Tribunal fédéral rappelle la règle de l'article 106 al. 2 LTF, soit qu'il ne revoit les droits fondamentaux et la violation du droit cantonal que dans la mesure où ces griefs ont été soulevés et motivés par le recourant.

(c. 3) La Cour précise sa jurisprudence selon laquelle les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public.

(c. 3.1) Or, en l'espèce, les recourants ne parviennent pas à démontrer en quoi la décision de classement globale du château est insoutenable. Ils se contentent de contester celle-ci « de façon appellatoire ».

(c. 4) Le Tribunal fédéral examine dans ces considérants la question de la proportionnalité. À nouveau, la Cour précise que « les recourants ne fournissent ainsi aucun élément qui

commanderait de remettre en cause la pondération des intérêts opérée par le Tribunal cantonal ». Il est à noter que la seule diminution des attentes de rendement ne suffit pas à remettre en question la balance des intérêts effectuée dès lors qu'il y a un intérêt public prépondérant au classement. Par ailleurs, une appréciation globale des circonstances a été effectuée lors de l'instance précédente.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_338/2021 du 25 janvier 2022

Protection des prairies sèches

Délimitation d'un biotope d'importance régionale ou locale

Dans le cadre de la révision totale du plan d'affectation des zones d'habitation et des terres cultivables de la commune de Villigen (AR), une parcelle, classée jusqu'à présent en zone agricole, est attribuée comme prairie maigre à la zone de protection de la nature.

À l'exception d'une surface d'environ 100 a au milieu de celle-ci, la parcelle est déjà classée à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale ; l'objet PPS n° 4586 empiète en effet largement sur cette parcelle.

(c. 4) Il s'agit de déterminer si cette surface centrale peut être attribuée à la zone de protection de la nature. Se pose donc la question de savoir si la valorisation de cette zone présente un intérêt public important, même si la surface concernée ne présente pas encore les espèces caractéristiques d'une prairie maigre. C'est le cas selon le rapport technique de la section Nature et paysage du Département cantonal de l'environnement. Il y est constaté que les espèces typiques selon l'annexe C de l'ordonnance sur la protection de la nature sont réparties de manière pratiquement homogène sur toute la parcelle. En ce sens, la surface se prête idéalement à la promotion de la mise en réseau des objets PPS selon l'art. 6 al. 2 OPPPS

La surface serait donc un biotope d'importance régionale ou cantonale selon l'art. 18b al. 1 LPN, ce qui signifie que le canton en serait responsable dans les deux cas.

(c. 7) Les requérants considèrent qu'il n'est pas prouvé que la surface litigieuse soit une prairie maigre d'importance cantonale ou régionale. Ils font valoir qu'aucune expertise n'a été réalisée, qu'aucune visite sur le terrain n'a été effectuée et qu'aucun comptage des espèces caractéristiques n'a été effectué.

(c. 7.3) L'OFEV explique que les analyses qu'il a commandées pour l'ensemble de la Suisse ont montré une importance élevée à très élevée pour les espèces des habitats chauds et secs de la région du Rotberg. Il souligne par ailleurs que la raison pour laquelle la surface litigieuse n'a pas été inscrite à l'inventaire fédéral en 1998 tient à ce qu'elle était utilisée comme champ et qu'elle ne répondait par conséquent pas aux exigences d'un objet PPS. Cet usage a pris fin en 2003. Il est probable que depuis lors, une végétation correspondant au type de végétation prédominant dans l'objet PPS d'importance nationale se soit développée.

(c. 7.4) Les explications de l'OFEV sont convaincantes, ne serait-ce qu'en raison de la situation de la parcelle dans la région du Rotberg, particulièrement précieuse sur le plan écologique, au milieu de prairies sèches d'importance nationale. On peut donc raisonnablement supposer que la prairie en question remplit à présent les exigences d'une prairie sèche d'importance régionale, voir nationale. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une inspection visuelle.

(c. 8) Le litige porte en outre sur la forme que doit prendre la protection exigée. Selon les requérants, l'art. 18c al. 1 LPN impose que la protection des biotopes soit réalisée, dans la mesure du possible, sur la base de conventions avec les propriétaires fonciers et les exploitants. Tel n'est pas le cas. Conformément à ce que soutient l'OFEV (c. 8.3), la jurisprudence du Tribunal fédéral part du principe que la protection des biotopes doit en règle générale se faire par le biais du processus de planification prévu par la LAT, c'est-à-dire par la délimitation de zones protégées au sens de l'art. 17 al. 1 LAT. Ceci permet également de garantir que des règles uniformes

s'appliquent à tous les propriétaires concernés par la zone de protection.

(c. 9) La parcelle en question est qualifiée de surface d'assolement dans le plan directeur cantonal. Ceci ne s'oppose pas à l'affectation de cette parcelle en zone de protection « prairie maigre » car cela n'entraîne pas la perte du potentiel agricole de cette surface, contrairement au classement en zone à bâtir. En cas d'urgence, il sera toujours possible de la transformer en terres arables. C'est le maintien de la fertilité du sol à long terme qui est déterminant.

(c. 10) Les recourants se plaignent de ce que le tracé exact de la limite entre l'objet PPS et la parcelle n'a pas été déterminé. Une telle délimitation n'est pas nécessaire s'agissant du classement en zone de protection. La zone de protection de la nature d'importance cantonale devant être mise en œuvre dans le plan d'affectation comprend les biotopes d'importance aussi bien nationale que cantonale au sens des art. 18a et 18b al. 1 LPN. Les recourants sont toutefois libres de déposer une demande de détermination des limites exactes de l'objet PPS en dehors de la présente procédure.